



## Ordonnance de l'OFSP sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

### Explications

#### Contexte

L'accident nucléaire de Fukushima a provoqué une hausse de la radioactivité au niveau local. Il est ainsi apparu que certaines denrées alimentaires (épinards, eau) présentaient des taux élevés de radionucléides (iode, césium). Pour protéger la santé des consommateurs, les denrées alimentaires importées du Japon doivent être contrôlées plus strictement à la frontière. Les principaux produits concernés sont des graisses et des huiles de poisson, de la sauce soja, des pâtes et des céréales, des légumes en conserve, des préparations pour sauces condimentaires, des algues, des graisses végétales, des boissons (bière, boissons non alcoolisées, saké), etc.

L'Union européenne (UE) a elle aussi réagi. Elle a édicté une réglementation spéciale pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon<sup>1</sup>. Les mesures prévues en Suisse se basent sur cette réglementation.

#### Commentaire

##### **Art. 1**

La présente ordonnance régit toutes les denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon et qui ne sont pas d'origine animale. Les contrôles effectués à la frontière concerneront avant tout les lots en provenance directe du Japon. Les produits récoltés ou transformés avant l'accident nucléaire (let. a) ainsi que ceux qui ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (let. b) n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance. Quant à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale ou comprenant des composants d'origine animale, elle est régie par les dispositions particulières de l'ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux<sup>2</sup> (al. 2). Cette seconde ordonnance relève de l'Office vétérinaire fédéral.

##### **Art. 2**

En analogie au règlement (UE) n° 297/2011, les denrées alimentaires provenant du Japon ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont assorties d'une déclaration attestant que (al. 1) :

- a. le produit a été récolté ou transformé avant l'accident nucléaire du 11 mars 2011 ; ou

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 297/2011 de la commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, JO L80 du 26 mars 2011, p. 5

<sup>2</sup> RS 916.443.106

- b. le produit est originaire d'une préfecture autre que Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo ou Chiba ; ou
- c. si le produit est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo ou Chiba, que celui-ci ne contient pas de niveaux des radionucléides iode-131, césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux prévus par le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987, le règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission du 12 avril 1989 et le règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission du 29 mars 1990.

L'importation des denrées alimentaires visées aux let. b et c donne lieu à des mesures spéciales, cf. articles 3 et 6.

Pour faciliter le transport de marchandises, la Suisse n'a pas créé de déclaration spécifique, mais reprend le document figurant dans l'annexe du règlement (UE) n° 297/2011. Celui-ci contient en effet les points nécessaires en vertu du droit suisse. Le dernier point de ce document (mise en libre pratique dans l'UE) ne peut être complété que par les autorités douanières des Etats membres de l'UE ou de l'EEE.

La déclaration doit être rédigée dans l'une des langues officielles ou en anglais (al. 2).

Elle doit être signée par un représentant habilité des autorités japonaises compétentes (al. 3). La liste de ces représentants, acceptée par les Etats membres de l'UE, sera mise en ligne sur le site Internet de l'OFSP.

Dans le cas où un rapport d'analyse doit être joint à la déclaration en vertu de l'art. 3, l'autorité au sens de l'al. 3 doit confirmer que la denrée alimentaire ne contient pas des concentrations de radionucléides iode-131, césium-134 et césium-135 supérieures aux niveaux maximaux mentionnés à l'art. 2, al. 3, du règlement (UE) n° 297/2011.

#### **Art. 3**

Si la denrée alimentaire provient des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo ou Chiba, un rapport d'analyse, joint à la déclaration, doit attester que le niveau des radionucléides iode-131, césium-134 et césium-137 présent dans le produit n'excède pas les niveaux maximaux prévus par le droit de l'UE (cf. commentaire de l'art. 2).

#### **Art. 4**

Chaque lot ainsi que les documents l'accompagnant sont munis d'un code d'identification afin qu'ils puissent être mis en relation les uns avec les autres. Ce code doit figurer sur la déclaration et, le cas échéant, sur le rapport de synthèse comprenant les résultats des prélèvements et des analyses, ainsi que sur tous les documents annexes.

#### **Art. 5**

En vertu des prescriptions douanières, les lots contenant des denrées visées à l'art. 1 doivent être notifiés au préalable à l'office de douane concerné.

#### **Art. 6**

Selon cet article, les autorités contrôlent systématiquement les documents relatifs aux denrées alimentaires provenant du Japon et procèdent à des contrôles visuels aléatoires (contrôles d'identité) pour vérifier la conformité des attestations et des autres documents accompagnant un lot avec l'étiquetage et le contenu du lot (al. 1, let. a).

Elles font analyser au moins 10 % des lots provenant des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo ou Chiba (al. 1, let. b, ch. 1). Etant donné que tous les lots en provenance de ces régions doivent être accompagnés d'un rapport d'analyse concernant les radionucléides (cf. art. 3), la vérification de chaque dixième lot est suffisante.

Pour les denrées provenant d'autres préfectures, 20 % des lots doivent être soumis à une analyse (al. 1, let. c, ch. 2). Ces lots ne sont pas assortis d'un rapport d'analyse, raison pour laquelle, les contrôles sont plus nombreux que pour les lots visés à l'al. 1, let. c, ch. 1.

Les autorités d'exécution ne peuvent libérer les lots avant que l'exploitant du secteur des denrées alimentaires ou son représentant ne leur ait présenté une déclaration dûment signée et visée (al. 2, let. a).

Les lots analysés par un laboratoire ne peuvent être libérés que si les résultats prouvent que les produits ne contiennent pas des concentrations d'iode-131, de césium-134 ou de césium-137 supérieures aux niveaux maximaux fixés dans le droit de l'UE (al. 2, let. b). En cas de dépassement de ces niveaux, les autorités d'exécution prennent les mesures prévues aux art. 28 ss de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0).

Les denrées alimentaires ne peuvent être libérées que si la déclaration les accompagnant est signée et visée par les autorités suisses d'exécution (al. 3).

#### **Art. 7**

Les émoluments découlant des contrôles physiques sont calculés d'après les art. 71 à 73 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02).

#### **Art. 8**

Le règlement (UE) n° 297/2011 est applicable depuis le 27 mars 2011. Pour protéger au mieux les consommateurs vivant en Suisse, la présente ordonnance doit entrer en vigueur le plus tôt possible.